

*Me Pierre Pelletier*

*Avocat*

2843, rue des Berges  
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886  
Cellulaire : 418 928-1971  
Télécopieur : 418 650-7075  
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 17 janvier 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01)**

**Dossier : R-3866-2013**

**Demande de SÉ/AQLPA de réunir les dossiers R-3866-2013 et R-3870-2013**

---

Chère Consoeur,

L'AQCIE a pris connaissance de l'ensemble de la documentation qui a été produite au dossier R-3870-2013, dont SÉ/AQLPA, par ses lettres des 6 et 10 janvier 2014, demande la réunion au dossier R-3866-2013.

Outre les nombreuses distinctions entre les deux dossiers dont fait état la lettre du Distributeur du 10 janvier 2014, l'AQCIE croit approprié d'attirer l'attention de la Régie sur les éléments énumérés ci-après :

1. Non seulement aucun décret ou règlement n'est-il contesté au dossier R-3870-2013, mais au surplus SÉ/AQLPA n'a aucunement pris position sur la demande qui y est formulée. On voit mal son intérêt à demander la réunion de ce dossier au dossier R-3866-2013 si elle est favorable à la demande.
2. SÉ/AQLPA fonde sa demande de réunion des dossiers sur le fait que les deux soulèveraient « *la question de savoir quels sont les pouvoirs de la Régie lorsqu'elle est saisie de demandes ayant pour effet de réaliser des approvisionnements d'HQD qui :*
  - a. *ne sont pas déjà prévus dans son Plan d'approvisionnement en vigueur le plus récent ayant été approuvé par la Régie et*
  - b. *ne répondent à aucun besoin énergétique mais peuvent répondre peut-être à des considérations d'intérêt public, de développement durable et d'équité (considérations prévues à l'article 5 de la Loi) et/ou à des considérations économiques, sociales et environnementales fixées par le gouvernement dont la Régie doit « tenir compte » selon l'article 72 de la Loi. »*

Cependant, La Régie n'est saisie de la problématique mentionnée en a) dans aucun des deux dossiers pour l'instant. Si elle l'était éventuellement, il nous semble que des distinctions devraient être faites entre les deux demandes, celle faite dans R-3866-2013 constituant la toute première démarche relative à un nouvel approvisionnement en éolien alors que celle faite dans R-3870-2013 ne vise qu'une modification à un programme déjà approuvé par la Régie et en vigueur depuis quelques années.

Quant à la problématique mentionnée en b), on doit conclure de la lettre produite au dossier R-3870-2013 par Fortress Cellulose Globale qu'elle se présente différemment dans les deux dossiers au moins en ce que dans certains cas la demande formulée au dossier R-3870-2013 se rapporte à des approvisionnements qui visent à satisfaire des besoins qui ne peuvent l'être par les approvisionnements actuels.

La réunion des deux dossiers ne ferait qu'alourdir le dossier R-3866-2013 sans bénéfice pour le dossier R-3870-2013, dans lequel SÉ/AQLPA peut très bien soulever séparément la problématique qu'elle suggère et y proposer la solution qui lui paraîtra appropriée.

Finalement, il nous semble que les représentations formulées par SÉ/AQLPA le 16 janvier 2014 au dossier R-3866-2013 au sujet de la demande de remise du Procureur général illustrent bien la lourdeur qu'entraînerait la réunion des deux dossiers.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) *Pierre Pelletier*

**Pierre Pelletier**

PP/sb

c.c. Me Eric Fraser  
Me Stéphanie L. Roberts  
Me Franklin S. Gertler  
Me Dominique Neuman  
Me Hélène Sicard